

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2804

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. H. S., G. B. et D. V. — sa deuxième — le 29 août 2007 et régularisées le 4 octobre 2007, la réponse de l'Organisation du 28 janvier 2008, la réplique des requérants du 22 avril, la duplique de l'OEB du 4 août, les écritures supplémentaires des requérants du 22 septembre et les observations finales de l'OEB à leur sujet le 27 octobre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont d'anciens agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dont l'engagement a pris fin après qu'une commission d'invalidité eut constaté leur incapacité permanente à exercer leurs fonctions. M. S., ressortissant belge né en 1957, était entré au service de l'Office en décembre 1990 en qualité d'agent des formalités et a été mis à la retraite le 1^{er} juin 2003. M. Bertrand, né en 1960, est de nationalité française; il était entré au service de l'Office en mars 1988 en qualité d'examineur et a été mis à la retraite le 1^{er} juillet 2003. M. V., ressortissant néerlandais né en 1961, a lui aussi été employé comme examineur; il était entré au

service de l'Office en janvier 1988 et a été mis à la retraite le 1^{er} septembre 2003. Tous trois étaient en poste à La Haye (Pays-Bas). Dans les trois cas, la Commission d'invalidité a conclu que l'invalidité était imputable à une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets en vigueur à l'époque. Ils perçoivent actuellement une pension d'invalidité équivalant à 70 pour cent de leur traitement de base, le taux maximum prévu par le Règlement de pensions.

Lorsqu'ils cessèrent leurs fonctions, les requérants reçurent un capital d'un montant équivalant à 2,75 fois leur traitement de base annuel conformément à l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Par la suite cependant, ils demandèrent des indemnités supplémentaires au motif que leur invalidité était due à une négligence de l'Office. Selon eux, les diverses formes de lésions attribuables au travail répétitif (LATR) dont ils souffraient — ainsi que les troubles ophtalmologiques dans un cas — étaient dus au fait qu'ils avaient travaillé sur ordinateur pendant des périodes trop longues, dans des conditions ne répondant pas aux normes requises. Ils firent également valoir que, l'Office n'ayant pas mis en place un cadre juridique adéquat en matière de santé et de sécurité, c'étaient les dispositions pertinentes du droit néerlandais, c'est-à-dire le droit de l'Etat hôte, qui s'appliquaient à leurs cas. L'Office répondit que les dispositions du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions avaient été correctement appliquées et que chacun des requérants avait reçu l'ensemble des prestations qui lui étaient dues. Il précisa que les requérants étaient en droit de contester cette décision en saisissant le Tribunal de céans pour autant qu'ils aient d'abord épuisé les moyens de recours interne qui étaient à leur disposition.

A différentes dates en 2004, chacun des requérants introduisit un recours auprès du Président de l'Office, qui maintint sa position et renvoya les affaires devant la Commission de recours interne. Le 13 janvier 2006, alors que leurs recours étaient en instance, les requérants engagèrent une procédure devant le tribunal de district de La Haye pour demander réparation du préjudice moral passé, et à venir résultant de leurs maladies professionnelles. Par des jugements avant dire droit

du 3 août 2006, le tribunal de district s'est déclaré incompétent. L'un des requérants saisit la cour d'appel de La Haye, qui confirma la décision du tribunal de district dans un arrêt daté du 28 septembre 2007. L'intéressé a saisi la Cour suprême des Pays-Bas le 21 décembre 2007.

La Commission de recours interne rendit des avis séparés les 30 avril et 9 mai 2007. Dans chaque cas, elle examina les mesures que l'Office avait prises en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble du personnel avant d'étudier celles qu'il avait prises pour chacun des requérants entre le moment où ses symptômes avaient été portés pour la première fois à l'attention de l'Office et la date de sa mise à la retraite. Elle conclut que, d'une manière générale, l'Office s'était acquitté de son devoir de sollicitude, sauf sur un point. En effet, l'article 4 des Directives d'ergonomie relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation à l'Office européen des brevets, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1993, mettait l'Office dans l'obligation de procéder à une analyse de tous les postes de travail «afin d'évaluer les implications sur la sécurité et la santé de leurs utilisateurs, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour la vue, les problèmes posturaux et les problèmes de fatigue mentale». Compte tenu de la date limite pour l'adaptation des postes de travail fixée par l'article 6 des Directives d'ergonomie, la Commission estima que l'analyse des postes aurait dû être achevée le 31 décembre 1996. Or, dans le cas d'espèce, une analyse approfondie n'a été effectuée qu'en 2000. Selon la Commission, ce retard de près de quatre ans était un manquement au devoir de sollicitude de l'Office constitutif d'une négligence grave. La Commission examina ensuite la question de savoir s'il existait un lien de causalité entre ce manquement et les lésions dont souffraient les requérants. Relevant que les résultats de l'analyse ergonomique effectuée en 2000 n'avaient pas révélé de carence grave de l'Office, la Commission dit ne pas être convaincue que, si elle avait été menée plus tôt, l'analyse des postes de travail aurait pu prévenir l'apparition des lésions des requérants. Elle conclut dans chacun des trois cas que l'agent n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le manquement au devoir de sollicitude de l'Office qu'elle avait constaté et les lésions dont il

souffrait ; en conséquence, elle recommandait à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement.

Par des lettres datées du 4 juin 2007, les requérants furent informés que, pour les raisons avancées par l'Office pendant la procédure de recours interne et conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours interne, le Président avait décidé de rejeter leurs recours comme dénués de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants soutiennent que, pendant de nombreuses années, l'OEB n'a pas appliqué en matière de santé et de sécurité des mesures adéquates conformes aux normes internationales ou nationales. Selon eux, il leur a été accordé des indemnités pour invalidité d'origine professionnelle, conformément au Statut des fonctionnaires, comme s'il n'y avait pas eu faute de l'Organisation. A leur avis, l'OEB s'étant montrée gravement négligente, une réparation supplémentaire leur est due.

Ils soulèvent la question de savoir quel droit s'applique à leurs affaires, relevant que le Statut des fonctionnaires ne traite pas des problèmes de santé et de sécurité. En particulier, il ne prévoit pas de réparation en cas d'invalidité due à la négligence ou à la négligence grave. Selon les requérants, l'Organisation devrait appliquer en matière de santé et de sécurité les dispositions du droit interne de l'Etat hôte et laisser aux autorités nationales le soin de vérifier, par voie d'inspection, que les conditions de travail à l'Office satisfont à ces dispositions.

Ils font observer que l'OEB a été avertie à maintes reprises, notamment par le Comité central du personnel, de ce que les mesures appliquées par l'Office en matière de santé et de sécurité n'étaient pas satisfaisantes; l'argument selon lequel les nombreux problèmes de LATR qui sont apparus à l'Office n'étaient pas prévisibles n'est donc pas crédible.

Se référant aux avis de la Commission de recours interne, les requérants soutiennent que celle-ci a commis une erreur de droit fondamentale en appliquant une norme de preuve incorrecte. En effet,

elle a clairement indiqué que les requérants devaient prouver ce qu'ils avançaient «au-delà de tout doute raisonnable», alors que, selon eux, ils étaient seulement tenus de le faire selon la «prépondérance des probabilités», ce qu'ils ont bel et bien fait. Ils reprochent à la Commission d'avoir accepté sans examen les conclusions de l'Organisation.

Les requérants produisent deux documents qui, à leur avis, «privent de son fondement même» la position de l'OEB sur leurs recours, dans la mesure où ils confirment que la défenderesse, sachant que les mesures qu'elle appliquait en matière de santé et de sécurité étaient inadéquates, n'a pourtant rien fait pour remédier à la situation. Ils soutiennent que, l'un de ces documents ayant de toute évidence été un certain temps à l'examen avant d'être publié, les décisions attaquées sont entachées de mauvaise foi puisqu'au cours de la procédure de recours interne dans le cadre de laquelle l'Office a rejeté toute responsabilité, le contenu du document en question a nécessairement été porté à la connaissance tant du Président que du Service juridique et contentieux de l'Office.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'OEB de leur allouer une réparation pour la perte du revenu non imposable qu'ils auraient dû percevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, pour autant que cela ne soit pas couvert par les paiements qu'ils ont reçus en application du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions. Ils réclament également une indemnité pour le surcroît des dépenses entraîné par la perte de paiements au titre du régime de prévoyance sociale et d'autres assurances non compensé par le capital visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires, ainsi qu'une indemnité pour le manque à gagner découlant de ce qu'ils ont perdu la chance d'obtenir une promotion, la réparation des souffrances et de la perte de confort qu'ils ont subies, des dommages-intérêts pour tort moral, et les dépens. Ils sollicitent une procédure orale.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les dispositions applicables en l'espèce sont celles du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions. Les dispositions du droit interne de l'Etat hôte ne sont pas

directement applicables aux relations entre l'Office et son personnel. Soucieuse de respecter son devoir de sollicitude vis-à-vis de son personnel, l'OEB a adopté les Directives d'ergonomie précitées, qui font partie du droit applicable au personnel. Ces directives, qui mettent en œuvre les dispositions en matière de santé et de sécurité prévues par la directive 90/270/CEE du Conseil des Communautés européennes et la norme ISO 9241 concernant l'utilisation des écrans de visualisation, correspondent donc à des normes reconnues au plan international. L'OEB fait observer toutefois que le niveau de protection qui semble approprié sur la base des connaissances et des techniques actuelles ne peut pas s'imposer rétroactivement à l'Office; les normes à appliquer doivent être appréciées à la lumière des connaissances et des techniques qui existaient à l'époque des faits.

La défenderesse explique que le capital que les requérants ont perçu en raison de leur invalidité d'origine professionnelle lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions est versé qu'il y ait eu ou non faute de sa part. Ce capital vise à aider le bénéficiaire à faire face à ses obligations financières, mais il constitue également une sorte de réparation du préjudice moral. En principe, il doit donc être considéré comme effaçant toutes créances du fonctionnaire à l'égard de l'employeur, sauf si ce dernier a causé délibérément le dommage. L'OEB ajoute qu'il est contestable que l'employeur soit tenu de verser une réparation supplémentaire en cas de négligence grave.

La défenderesse partage l'avis de la Commission de recours interne selon lequel, exception faite de l'analyse des postes de travail exigée par l'article 4 des Directives d'ergonomie, elle s'est pleinement acquittée de son devoir de sollicitude. Les requérants n'ayant pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre leur état de santé et le manquement relevé par la Commission, elle estime ne pas leur devoir de réparation supplémentaire.

S'agissant des deux documents récents qu'invoquent les requérants, l'Organisation fait observer que, même si le premier, un rapport d'audit interne de juillet 2007, mentionne un certain nombre de domaines qui sont ou étaient susceptibles d'amélioration, cela ne prouve pas que l'Office ait manqué délibérément ou par négligence

grave à ses obligations à l'égard des requérants. Quant au second document que le Président a soumis au Conseil d'administration le 16 février 2007 sous la cote CA/53/07, le fait qu'il contienne une proposition visant à mettre en œuvre une politique générale en matière de santé à l'Office n'implique pas qu'avant juillet 2007 celui-ci ne se soit pas acquitté de son devoir de sollicitude en matière de santé et de sécurité au travail.

D. Dans leur réplique, les requérants maintiennent que l'OEB ne s'est pas dotée d'un cadre juridique adéquat pour protéger la santé et la sécurité de son personnel et, compte tenu de ce «vide juridique», ils invitent le Tribunal à appliquer le droit néerlandais. Ils considèrent que les Directives d'ergonomie de l'Office ne constituent qu'une déclaration préliminaire d'intention et n'offrent pas au personnel des règles contraignantes susceptibles d'être invoquées. Ils ajoutent que la directive 90/270/CEE du Conseil des Communautés européennes sur laquelle reposent les Directives d'ergonomie n'est nullement la seule norme pertinente en matière de santé et de sécurité. S'agissant de la charge de la preuve, ils font observer qu'il leur est pour ainsi dire impossible de prouver que quelque chose ne s'est pas produit, à savoir le fait que l'Organisation n'a pas respecté les normes de santé et de sécurité, et que, dans ce domaine, de nombreux systèmes de droit, y compris celui des Pays-Bas, renversent à juste titre la charge de la preuve. Quant au lien de causalité que la Commission de recours interne a jugé inexistant, les requérants soutiennent qu'il est établi, puisqu'il a été déclaré que leur invalidité résultait d'une maladie professionnelle. Ils contestent l'interprétation que donne l'Organisation des résultats de l'analyse ergonomique effectuée en 2000, qui montrait en fait que la situation à l'Office était «très médiocre» et non, contrairement à ce que soutient l'OEB, «moyenne dans l'ensemble».

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient qu'il n'existe pas en matière de santé et de sécurité un «vide juridique» qui justifierait l'application du droit national dans les cas d'espèce. Elle reconnaît que la directive 90/270/CEE n'est pas la seule qui régit la santé et la sécurité au

travail mais fait observer que c'est celle qui s'applique à l'ergonomie des ordinateurs. Elle maintient sa position sur le fond.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants s'élèvent contre le fait que l'Organisation a ajouté à sa duplique une déclaration de témoin sur laquelle ils n'ont pas eu la possibilité de faire des observations. Ils considèrent que leur demande de procédure orale n'en est que plus justifiée.

G. Dans ses observations finales, l'OEB répond que l'auteur de la déclaration en question a été entendu par la Commission de recours interne non en tant que témoin, mais en tant qu'expert. Les requérants avaient donc déjà eu la possibilité de contester son témoignage, et ils l'avaient d'ailleurs fait dans leur réplique, ce qui avait poussé l'Organisation à demander des observations complémentaires à cet expert.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants souffrent tous de lésions attribuables au travail répétitif (LATR) effectué sur ordinateur. L'un d'eux souffre également de problèmes ophtalmologiques.

2. Chacun des requérants a perçu un capital lors de sa cessation de fonctions. Tous trois continuent également de percevoir une pension d'invalidité en application du droit interne de l'OEB.

Outre les indemnités qu'ils ont perçues en application du régime de responsabilité sans faute de l'OEB en matière d'invalidité professionnelle, les requérants demandent réparation des préjudices causés par la négligence grave qu'ils reprochent à la défenderesse et par le fait que cette dernière n'a pas, comme elle en avait selon eux le devoir, protégé la santé et la sécurité de son personnel en mettant en place des mesures adéquates dans ces domaines.

3. Les trois requêtes soulevant les mêmes questions de fait et de droit et visant à obtenir la même réparation, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Dans leurs écritures, les requérants soulèvent un certain nombre de questions, notamment celles de savoir quelles règles doivent s'appliquer au sein de l'OEB en matière de santé et de sécurité, quel organe peut procéder à des inspections, quelle cour ou quel tribunal a compétence pour déterminer s'il y a eu manquement aux règles, et quelle cour ou quel tribunal a compétence pour sanctionner les conséquences de ce manquement.

5. En particulier, dans leur réplique, ils décrivent succinctement la nature du litige dans les termes suivants : «Tout ce qui est reproché [à l'OEB], c'est de ne pas avoir mis en place de[s] garantie[s] suffisante[s] pour identifier les risques et [de ne pas avoir pris] de mesures pour les réduire au minimum.»

6. Les requérants soutiennent que le devoir de sollicitude consistant à assurer des conditions de travail sûres exige l'adoption de normes, y compris leur mise à jour constante, un contrôle continu du lieu de travail, l'adoption de mesures correctives le cas échéant et un mécanisme de sanction. Ils affirment que la politique d'une organisation en matière de santé et de sécurité doit reposer sur un cadre normatif, faute de quoi l'organisation ne saura pas ce qu'il convient de faire pour protéger la santé et la sécurité de son personnel.

7. Les requérants affirment que ni la Convention sur le brevet européen ni le Statut des fonctionnaires ne fournissent un cadre adéquat pour régler les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail. A l'appui de cette affirmation, ils citent un rapport intérieur intitulé «Rapport du groupe de travail sur le congé de maladie à long terme et l'invalidité», dans lequel il est reconnu que l'OEB n'est pas en conformité avec les directives des Communautés européennes et avec la législation nationale et que les éléments essentiels d'un cadre normatif n'ont pas été mis en place.

8. Par ailleurs, les requérants considèrent que l'OEB avait deux possibilités, à savoir adopter des règles qui lui sont propres ou faire siennes les dispositions de la réglementation de l'Etat hôte. Ils soutiennent qu'en pareilles circonstances — lorsque l'Organisation n'a pas la capacité d'arrêter des normes et de contrôler les conditions de travail —, la solution consiste d'ordinaire à appliquer les dispositions internes de l'Etat hôte moyennant un accord de coopération et à conférer un droit d'inspection aux services nationaux compétents. L'Organisation n'ayant fait ni l'un ni l'autre, les requérants demandent au Tribunal de considérer comme implicite le renvoi aux règles du droit néerlandais et d'appliquer celles-ci.

9. Quant aux Directives d'ergonomie qu'invoque l'Organisation, les requérants soutiennent qu'elles ne sont qu'une déclaration préliminaire d'intention. Ils font observer qu'un élément essentiel de ces directives, à savoir le Manuel, censé prescrire des mesures ergonomiques concrètes, n'existe que sous forme de projet. Ce projet n'ayant pas été publié, les dispositions de fond n'ont jamais été appliquées, ce qui prive les agents de tout recours. De même, les documents de travail auxquels l'OEB se réfère ne sont rien d'autre que des documents de travail, et ils ne constituent pas un cadre juridique susceptible d'être invoqué par le personnel.

10. La première question à examiner est celle de savoir quelles mesures, si elles existent, l'OEB avait mises en place à l'époque des faits en matière de santé et de sécurité dans le cadre de l'utilisation des ordinateurs.

11. En mai 1990, le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation. La section II de cette directive contient une énumération des obligations incombant aux employeurs, qui sont notamment tenus :

- de faire une analyse des postes de travail afin d'évaluer les conditions de sécurité et de santé (paragraphe 1 de l'article 3);

- de prendre les mesures appropriées pour remédier aux risques ainsi constatés (paragraphe 2 de l'article 3);
- de prendre les mesures appropriées afin que les postes de travail satisfassent aux prescriptions minimales (article 4);
- de fournir aux travailleurs des informations et une formation concernant leur poste de travail (article 6);
- de concevoir l'activité du travailleur de manière que le travail sur écran de visualisation soit périodiquement interrompu par des pauses (article 7);
- de consulter et de faire participer les travailleurs (article 8);
- de protéger les yeux et la vue des travailleurs, y compris au moyen d'examen et par la fourniture de dispositifs de correction sans qu'il en coûte rien aux intéressés (article 9).

12. La norme ISO 9241, intitulée «Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV)», donne des instructions techniques détaillées concernant les questions d'achat, de conception, de mise au point, d'évaluation et de communication relatives à l'utilisation des TEV.

13. Les Directives d'ergonomie ont été publiées dans une édition spéciale de la *Gazette* de l'OEB le 25 octobre 1993 et sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Selon leur avant-propos, l'Organisation s'est fondée pour les élaborer sur la directive 90/270/CEE et sur la norme ISO 9241. Il y est dit également que le projet de directives a été révisé en profondeur par le Comité consultatif général de l'OEB et le Groupe de planification pour l'automatisation.

14. La mise en œuvre des directives est prévue à l'article 12, qui dispose ce qui suit :

«Pour l'application pratique des présentes directives, des indications spécifiques sont données dans les documents de travail suivants qui entrent en vigueur en même temps que les présentes directives. Les documents 1, 2, 3 et 6 seront introduits en temps utile dans un "Manuel de management de projet". Le document 4 servira d'outil d'analyse aux WUC (Workstation

User Coordinators), après une formation adéquate, pour les aider à s'assurer de l'aménagement correct des postes de travail.

Le document 5 est destiné à servir d'outil à la direction pour l'aider à vérifier que les utilisateurs d'écrans de visualisation travaillent en sécurité, confortablement et efficacement.

Le groupe de travail "Automatisation" coordonnera l'introduction des présentes directives, contrôlera leur efficacité et proposera des mises à jour le cas échéant.»

15. Les documents de travail portent sur diverses questions dont les exigences ergonomiques pour l'acquisition de postes de travail à écran de visualisation à l'OEB, la procédure d'examen de la question des exigences en matière de facilité d'utilisation, la participation des utilisateurs au développement et à la mise en œuvre de systèmes, un guide de l'utilisateur pour l'ergonomie des postes de travail, un questionnaire sur l'environnement de travail et un guide au style de l'interface utilisateur.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les Directives d'ergonomie en vigueur à l'époque des faits énonçaient une politique générale détaillée en matière de santé et de sécurité des utilisateurs d'ordinateurs et prévoyait des mesures pour l'application de cette politique. De plus, ces directives correspondaient aux normes internationales en vigueur.

17. Que le Manuel proposé n'ait pas été publié à l'époque des faits est, de l'avis du Tribunal, une question de forme et non de fond puisque les éléments qui devaient figurer dans ledit manuel se trouvent dans les documents de travail. En outre, le fait que le rapport susmentionné du Groupe de travail sur le congé de maladie à long terme et l'invalidité relève certaines lacunes dans la politique de santé et de sécurité de l'OEB à l'époque de l'apparition des lésions chez les requérants ne permet pas de conclure qu'aucune politique n'était en place, comme ceux-ci le prétendent.

18. Les requérants soulignent qu'une politique de santé et de sécurité doit prévoir un mécanisme d'inspection indépendant, mais ils

n'ont donné aucune base juridique à cette affirmation, que le Tribunal ne peut donc que rejeter. L'on ne peut cependant en déduire que le Tribunal ne juge pas important de procéder à une surveillance du lieu de travail pour garantir la protection adéquate de la santé et de la sécurité des fonctionnaires. En effet, l'évaluation ergonomique des postes de travail, l'identification des risques et les mesures correctives font partie intégrante des directives adoptées.

19. Il s'ensuit également que la demande de renvoi aux règles nationales que les requérants formulent en invoquant l'absence de cadre juridique adéquat en matière d'ergonomie est dénuée de fondement.

20. A ce stade, il convient d'examiner une autre question soulevée dans les écritures des requérants. Selon eux, non seulement des règles contraignantes doivent être adoptées en matière de santé et de sécurité, mais ces règles doivent également prévoir un droit de réclamation. Ils soutiennent que le Statut des fonctionnaires ne traite pas des questions de santé et de sécurité; en particulier, il n'existe pas de disposition prévoyant une réparation en cas d'invalidité due à une négligence grave et, même si les politiques en vigueur en matière de santé et de sécurité étaient adéquates, il demeurerait «un vide juridique quant aux droits du personnel».

21. Cet argument est dénué de fondement. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen prévoit que :

«Un agent ou un ancien agent de l'Office européen des brevets, ou leurs ayants droit, peuvent recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les litiges qui les opposent à l'Organisation européenne des brevets, conformément au statut dudit Tribunal et dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires, par le règlement de pensions ou résultant du régime applicable aux autres agents.»

22. L'article II, paragraphe 2, du Statut du Tribunal est ainsi libellé :

«Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie

survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.»

23. Ces deux dispositions, ainsi que la jurisprudence constante, montrent clairement qu'un fonctionnaire international peut saisir le Tribunal pour tout manquement à un devoir incombant à une organisation internationale.

24. Comme il a été relevé plus haut, les requérants articulent aussi un moyen tiré de la négligence. Dans leurs écritures initiales, ils reprochaient à l'OEB une négligence grave. Par la suite, dans leur réplique, ils soutenaient qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'il y avait eu négligence grave ou manquement délibéré à un devoir pour étendre la responsabilité de l'OEB au-delà du cadre de la responsabilité sans faute. Selon les requérants, la simple négligence suffit. Pour trancher le présent litige, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir s'il est nécessaire, pour étendre la responsabilité, de prouver qu'il y a eu négligence grave ou manquement délibéré à un devoir.

25. On entend par négligence le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour éviter un préjudice dont le risque est prévisible. La responsabilité est engagée pour négligence lorsque le fait de ne pas avoir pris ces mesures entraîne un préjudice qui était prévisible. En l'espèce, il y avait un risque prévisible de préjudice; les seules questions qui se posent sont celles de savoir si l'OEB a pris des mesures raisonnables pour éviter un préjudice et, dans le cas contraire, si sa carence a causé un préjudice aux requérants.

26. La Commission de recours interne s'est livrée à une analyse détaillée du dossier et des mesures prises par l'Organisation pour mettre en œuvre les Directives d'ergonomie. Elle a également examiné la situation particulière de chaque requérant, ainsi que les mesures prises par l'OEB à leur égard.

27. En résumé, la Commission a conclu soit que le matériel informatique et l'équipement de bureau des requérants étaient adéquats soit que l'OEB y avait rapidement remédié. S'agissant des allégations

concernant le logiciel «Phoenix», la Commission a considéré que les requérants n'avaient pas indiqué de défauts précis dans l'installation du logiciel et que bon nombre des problèmes signalés se produisent très fréquemment lorsqu'un nouveau logiciel est mis en place. Ces problèmes ne signifient pas pour autant que le logiciel en cause ait été installé prématurément. Pour l'essentiel, la Commission a estimé, à une exception près qu'elle a qualifiée de négligence grave, que l'OEB, compte tenu des normes internationales et des connaissances scientifiques de l'époque, avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter un risque prévisible de préjudice pour les requérants. De plus, la Commission a examiné les mesures prises pour assigner d'autres fonctions aux intéressés et n'a constaté aucun manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude sur ce point. En l'absence d'allégations spécifiques de négligence, toutes ces conclusions sont bien fondées.

28. Le seul élément de négligence relevé par la Commission de recours interne est le fait que la défenderesse n'a pas procédé dans les délais prévus à l'analyse des postes de travail. Cela dit, même si cette analyse avait été effectuée à temps, rien ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas contracté leurs lésions. En effet, lorsque l'analyse a été menée, seules des défaillances mineures ont été décelées et rien ne permet de penser que, si ces défaillances avaient été décelées et corrigées plus tôt, les lésions en cause auraient été évitées. Autrement dit, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'inaction de l'Organisation et les lésions des requérants. Le Tribunal partage cette conclusion.

29. Les requérants ont avancé un certain nombre d'autres arguments qui appellent des observations. Sur la question de la norme de preuve, tout en admettant qu'il leur incombe de prouver leurs affirmations selon la «prépondérance des probabilités», ils affirment que les termes employés par la Commission de recours interne montrent qu'elle a appliqué la norme de preuve «au-delà de tout doute raisonnable», qui est une norme de preuve pénale. Ils n'indiquent cependant pas les passages des avis de la Commission qui

corroboreraient cette affirmation. Même si la Commission n'a pas précisé la norme de preuve qu'elle a utilisée, rien dans ses avis ne permet de déduire qu'elle a apprécié les éléments de preuve au regard de la norme de preuve pénale. Les requérants soutiennent également que la Commission a fait montre de parti pris et a manqué d'objectivité. Ces allégations, sans fondement, doivent être rejetées.

30. Enfin, les requérants ont sollicité une procédure orale. De l'avis du Tribunal, les mémoires des parties et les pièces qu'elles ont produites lui suffisent pour se prononcer en connaissance de cause. La demande de procédure orale formulée par les requérants est donc rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET